

Parution le 24 Juin 2026

Commission du STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 22 Juin 2026

Membres présents : Messieurs Patrick BAILLEUL – Jean-Claude DAGBERT, Claude FOURNIER, Francis FRAMMERY et Patrick QUENIART
Excusés : Mesdames Sandrine HIOT et Viviane LEFEBVRE
Monsieur Dominique HARY

Mail de Monsieur David VAESKEN : lu et commenté en attente de la mutation

Patrick informe que plusieurs arbitres ont décidé de devenir INDEPENDANT au 1^{er} Juillet 2026.

Correctif du PV du 20 août 2026, il convient de lire

Dossier BIRAULT Erwan 1996721805 de 531859 F.C. MERLIMONT vers 521362 A.S. RANG DU FLIERS

En réponse à la demande de licence de M. BIRAULT Erwan 1996721805, la commission du Statut Arbitrage du District de la Côte d'Opale accorde la licence au club de 531859 F.C. MERLIMONT à compter du 01/07/2025 et dit que M. BIRAULT Erwan 1996721805 couvrira

2025/2026 LFHF

2026/2027 LFHF

2027/2028 LFHF

2028/2029 LFHF

2029/2030 521362 A.S. RANG DU FLIERS

Le club formateur est 521362 A.S. RANG DU FLIERS 2009/2010

Correctif du PV du 16 mars 2026, le club de 545694 RUMINGHEM AM. DENTENTE F. n'est pas en infraction.

Un candidat sur la formation mois de février 2026

Remboursement de l'amende à opérer à hauteur de 50 euros.

CLUBS EN INFRACTION AVEC LE STATUT DE L'ARBITRAGE

SITUATION DEFINITIVE AU 15 juin 2026

Rappel : Seule la situation établie au 15 juin 2026 compte pour l'ensemble de la saison 2026/2027 en matière de droit à mutation.

Il est rappelé :

ARTICLE 34 1. du statut de l'arbitrage :

Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata-temporis pour les arbitres stagiaires (LFHF 9 matches en 25/26)

ARTICLE 41 du statut de l'arbitrage : Le nombre d'arbitres officiels devant couvrir leur club au sens de l'article 33 du Statut est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Division supérieure de District : 2 arbitres dont 1 majeur

Autres divisions de District sauf le foot à 8 : 1 arbitre

L'âge s'apprécie au 1er Janvier de la saison en cours

La situation est établie au regard des demandes de licences enregistrées au 31 août 2025 même celles non validées médicalement ; pour les candidats de la saison 2025/2026, la date est fixée au 28 Février 2026.

Les arbitres ayant renouvelé après cette date ne compteront pas pour le club

Les arbitres en année sabbatique sont comptabilisés comme licenciés si la demande de licence est faite mais ces derniers ne comptent pas au regard du statut.

ARTICLE 46 du statut de l'arbitrage (extrait)

Les amendes sont, par arbitre manquant,

- Division supérieure de District : 120,00 €
- Autres divisions de District : 50,00 €

ARTICLE 47 du statut de l'arbitrage

Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

PREMIERE SAISON D'INFRACTION :

Amende par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46).

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Deux unités (Article 47.1.a)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende	Amende prélevée au 28/02/26	Amende à prélever au 15/06/26
501185	U.S. MARQUISE	D2	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
521809	LA PATRIOTE BLENDÉCQUES	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €	120,00 €	
522223	CATENA C. CALAIS	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €	120,00 €	
522859	F.C. WIZERNES	D5	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
525817	A.S. CUCQ *	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	
527217	F.C. BELLEBRUNE	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	
530985	U.S. COLEMBERT	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	
532087	U.S. DU MARAIS DE GUINES **	D2	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
536151	U.S. ATTIN ***	D1	Deux arbitres dont un majeur	Un arbitre	120,00 €	120,00 €	
537278	F.C. CONTI BOULOGNE ****	D2	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
541723	HERBELLES PIHEM INGHEM ES	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
564156	F.C. SENLECQUES	D5	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €		50,00 €
564371	AUBIN S.C.	D7	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	
564870	CALAIS DOCKERS	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	

564935	WIRWIGNES FOOTBALL CLUB	D6	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	
580447	FRETHUN F. C.	D3	Un arbitre	Un arbitre	50,00 €	50,00 €	

(*) Deux arbitres au club : un arbitre en année sabbatique et un arbitre démissionnaire en ce début 2026 => aucun arbitre

(**) Un arbitre au club : 15 matches effectué

(***) Quatre arbitres au club : un couvrira en 27/28, un couvrira en 26/27, un couvre, un en année sabbatique => un arbitre uniquement

(****) un arbitre au club : un arbitre n'ayant pas effectué le nombre de match requis

DEUXIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende doublée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Quatre unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende	Amende prélevée au 28/02/26	Amende à prélever au 15/06/26
522280	ST.O. CALAIS *	D3	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €	100,00 €	
529352	FOY.J.EDUC.POP. GUEMPS	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €	100,00 €	
530982	U.S. VIEIL HESDIN **	D4	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €		100,00 €
551790	U.S. COULOMBY	D6	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €	100,00 €	
564186	CONTEVILLE ATHL. VALLEE VERTE	D5	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €	100,00 €	
564613	AM. PASCAL CALAIS ***	D5	Un arbitre	Un arbitre	100,00 €		100,00 €

(*) Un arbitre licencié mais dossier médical non à jour à ce jour

(**) Un arbitre licencié : nombre de matches insuffisant

(***) Deux arbitres licenciés, stagiaires et joueurs : nombre de matches insuffisant

TROISIEME SAISON D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende	Amende prélevée au 28/02/26	Amende à prélever au 15/06/26
512177	A.S. MARESQUEL	D6	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €	150,00 €	
531859	F.C. MERLIMONT	D3	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €	150,00 €	
537911	AM.S. BALINGHEM	D4	Un arbitre	Un arbitre	150,00 €	150,00 €	

QUATRIEME SAISON ET PLUS D'INFRACTION :

Amende triplée par arbitre manquant, variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe Première du club. (Article 46)

Le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de Six unités (Article 47.1.b)

Numéro	Club	Division	Obligation	Manque	Amende	Amende prélevée au 28/02/26	Amende à prélever au 15/06/26
527663	ENT. STEENBECQUE MORBECQUE	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €	200,00 €	
530399	A.S. CREMAREST	D4	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €	200,00 €	
541178	U.S. DE SAINTE MARIE KERQUE	D5	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €	200,00 €	
581258	LE PORTEL GENERATION PASSION FOOT	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €	200,00 €	
582194	US WIERRE EFFROY	D6	Un arbitre	Un arbitre	200,00 €	200,00 €	

Ces clubs seront prévenus par mail sécurisé par le District.

RAPPEL

Les clubs ci-dessous en première année d'activité sont informés de l'obligation d'avoir un arbitre lors de la saison 2026/2027

565050	FOOTBALL CLUB DE MARCONNELLE	D7
565200	A.S. SETQUES	D7

Francis se charge de les contacter.

SITUATIONS DES CLUBS AUTORISES A UTILISER UN OU DEUX JOUEURS MUTES SUPPLEMENTAIRES POUR LA SAISON 2026– 2027

Rappel de l'article 45 du statut de l'arbitrage :

Le club qui, **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié **joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions.

Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ».

Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions.

Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

L'attribution de ces affectations est à envoyer au district (direction@cotedopale.fff.fr) pour le **20 août 2026** dernier délai.

A défaut de réponse, ce droit sera perdu.

Après étude des différents cas, la commission porte à la connaissance des clubs ci-dessous la possibilité d'utiliser un ou deux mutés supplémentaires

Affiliation	Club	Muté(s) supplémentaire(s)
500945	O. LUMBROIS	1
501103	U.S. OUVRIERE RINXENT	2
501168	C.S. WATTEN	2
501244	CONDETTE J.S.	1
511172	AM. PONT DE BRIQUES	1
515126	A.S. AUCHY LES HESDIN	1
523499	U.S. VERCHOCQ ERGNY HERLY	1
523828	U.S. AMBLETEUSE	1
530136	R.C. ARDRES	1
530987	BLARINGHEM U.S.	2
532664	U.S. BRIMEUX	1
538710	F.L.C. DE LONGFOSSE	2
540043	SAMER R.C.	2
546217	A.S. NORTKERQUE 95	1

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle de la décision contestée (voir procédure article 152 des règlements généraux du District).

Le Président de séance, Jean-Claude DAGBERT

Le secrétaire, Patrick QUENIART